

**MAIRIE
D'YFFINIAC**

DATE DE CONVOCATION
13/03/2017

003/2-1/2.1
DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille-dix-sept**

Le **vingt Mars à dix-huit heures trente,**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel HINAULT, Maire,**

Etaient présents :

Michel HINAULT, Catherine RIVIERE, Alain THORAVAL, Sylvia PAULIN-VERDIER, Dominique FEIGEAN, Elisabeth JOUAN, Jean-Yves MARTIN, Annick GLATRE, Pierre RAULT, Jean-François ROLLAND, Françoise DUVAL, Daniel OGIER, Pierrick LE GORREC, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU-ANDRIEUX, Denis MARC, Laurence LE GOFF, Sandrine KERGADALLAN, Laëtitia LE GUEN, Annie PIHAN, Fernand ROBERT, Maryvonne BALLAY, Fabrice BOULIOU, André RABET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Denis HAMAYON *procuration à Alain THORAVAL*
Mariannick PRIGENT *procuration à Catherine RIVIERE*
Laurent BOULAY *procuration à André RABET*

André RABET a été élu secrétaire

**OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE DU DOCUMENT D'URBANISME
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-BRIEUC**

La loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle, a promu le caractère intercommunal du Plan Local d'Urbanisme (PLU), désormais reconnu comme document de base de la planification urbaine territoriale par le code de l'urbanisme.

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR", a ainsi prévu un transfert automatique de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale" aux intercommunalités le 27 mars 2017.

Ce transfert de compétence n'aura pas lieu cependant si, dans les trois mois précédant le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Au-delà de la question de limite administrative, l'échelon intercommunal s'avère pertinent en matière d'urbanisme à de nombreux égards :

- Il offre une réponse adaptée aux objectifs posés par les articles L 101-2 et L 212-1 du code de l'urbanisme sur l'action des collectivités publiques en termes d'urbanisme ;
- face au constat de la transgression quotidienne des limites communales par les problématiques de l'aménagement (bassin de vie, parcours résidentiel à l'échelle de l'agglomération, politiques d'habitat, de déplacements, problématiques commerciales, unités paysagères, agriculture, biodiversité,...), élaborer un PLUi permettra d'offrir plus de lisibilité pour les opérateurs, aménageurs, entreprises, bailleurs et pour les élus, ... en adaptant l'échelle de la planification avec celle du fonctionnement du territoire.

Un PLUi (intercommunal) permettra de décliner de manière opérationnelle le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de St-Brieuc de 2015 et de poursuivre le travail partenarial engagé entre les communes.

Outre une meilleure cohérence entre l'ensemble des documents supra-communaux, l'articulation des différentes politiques de l'intercommunalité, le PLUi favorisera la mise en œuvre des dispositifs communautaires existants ou en discussion, comme le Programme Local de l'Habitat, le Plan de Déplacements Urbains, le schéma stratégique des parcs d'activités, la charte d'urbanisme commercial, le Plan Climat Air Energie Territorial etc...

Le PLUi permettra de répondre ensemble aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire. Son élaboration traduira la volonté des communes de travailler de concert pour formaliser le projet de territoire politique et affirmer une cohésion territoriale et un positionnement vis-à-vis des partenaires extérieurs.

Il présentera également l'intérêt d'une homogénéité réglementaire entre les communes vis-à-vis des citoyens, et donc une simplification de l'instruction du droit des sols et une meilleure sécurisation juridique des autorisations d'urbanisme.

Enfin, élaborer un PLU à l'échelle intercommunale permettra une mutualisation de l'ingénierie et une optimisation des moyens, tout en affirmant la solidarité intercommunale et la culture du projet commun.

Il est rappelé que les documents d'urbanisme communaux restent applicables et évolutifs (modifications, mise en compatibilité, ...) jusqu'à l'approbation du PLUi. Il est également précisé que la compétence PLUi n'induit en rien la gestion de l'urbanisme opérationnel, ni le transfert de la délivrance des autorisations et actes d'urbanisme.

En conséquence,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite "loi Grenelle" ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

Considérant

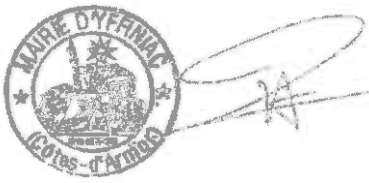
- l'intérêt pour la collectivité à élaborer un Plan local d'urbanisme à l'échelle intercommunale ;
- le projet de Charte de gouvernance PLUi, établi dans l'hypothèse où le transfert de la compétence serait effectif au 27 mars 2017, en vue d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel et d'affirmer une mise en œuvre selon un exercice partagé avec chaque commune ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (21 pour, 2 abstentions, 4 contre),

- **APPROUVE** le transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence "plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au bénéfice de la Communauté d'agglomération de St-Brieuc ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.

**Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel HINAULT**



**MAIRIE
D'YFFINIAC**

DATE DE CONVOCATION
05/05/2017

004/2-2/2.1
DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-dix-sept
Le quinze Mai à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel HINAULT, Maire,**

Etaient présents :

Michel HINAULT, Denis HAMAYON, Catherine RIVIERE, Alain THORAVAL, Sylvia PAULIN-VERDIER, Dominique FEIGAN, Elisabeth JOUAN, Jean-Yves MARTIN, Pierre RAULT, Mariannick PRIGENT, Jean-François ROLLAND, Françoise DUVAL, Daniel OGIER, Pierrick LE GORREC, Frédéric LE TIEC, Laurence LE GOFF, Sandrine KERGADALLAN, Laëtitia LE GUEN, Fernand ROBERT, Maryvonne BALLAY, Fabrice BOULIOU, André RABET, Laurent BOULAY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Annick GLATRE procuration à **Elisabeth JOUAN**
Christine LE MAU-ANDRIEUX procuration à **Sandrine KERGADALLAN**
Denis MARC procuration à **Jean-Yves MARTIN**
Annie PIHAN procuration à **Maryvonne BALLAY**

Fabrice BOULIOU a été élu secrétaire

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Poursuite de la procédure par Saint-Brieuc Armor Agglomération

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

A cette date, la procédure de révision engagée par la commune d'Yffiniac depuis le 06 février 2015 est toujours en cours.

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR", prévoit que, dans le cas d'un transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, la Communauté d'Agglomération une fois compétente puisse achever la procédure engagée avant le transfert de la compétence par la commune, si cette dernière en donne son accord au préalable. Cet accord relève d'une délibération communale.

Cette disposition a été retranscrite à l'article L 153-9 du Code de l'urbanisme :

"L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence."

Il est également précisé que les contrats relatifs à la procédure de révision sont transférés de plein droit à Saint-Brieuc Armor Agglomération. Un avenant de transfert de marché sera signé entre le Président de la Communauté d'agglomération et le prestataire en charge de la procédure d'évolution du PLU communal, à savoir le cabinet Atelier du CANAL.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à St-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 153-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU la délibération de la commune en date du 06 février 2015 prescrivant la révision du PLU ;

VU le débat du PADD par le conseil municipal en date du 21 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (21 pour, 6 contre)

AUTORISE Saint-Brieuc Armor Agglomération à poursuivre la procédure de révision du PLU engagée par la commune d'Yffiniac avant le transfert de compétence ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions utiles au transfert des contrats conclus avec "l'Atelier du canal" dans le cadre de la révision en cours.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel HINAULT



Handwritten signature of Michel Hinault